

27 février 2007

LE CHEQUE TRANSPORT

La loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié crée le chèque transport. C'est un titre nominal spécial de paiement à usage « transport collectif » ou à usage « carburant » pré-financé par l'employeur au bénéfice de ses salariés pour le paiement de leurs déplacements lieu de résidence- lieu de travail.

Les salariés bénéficiant d'autres avantages dont l'objet est identique, en sont exclus.

Seuls les temps partiels effectuant un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail en bénéficient au prorata de leur temps de présence.

Ce chèque transport émis par un organisme extérieur sur support papier ou dématérialisé est d'une valeur limitée à 100 euros par an ou à hauteur du montant annuel de l'abonnement au transport collectif.

Les chèques non utilisés au cours de la période de validité (1/01 de N au 31/01 de N+1) sont rendus à leur employeur par les salariés et échangés gratuitement contre des chèques transport de même valeur pour la période ultérieure.

Cet avantage transport est exonéré de cotisations sociales.

Pour plus d'informations, voir le [décret 2007-175 du 9/02/07](#).

SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT ET DE PARTICIPATION

L'article 2 de la loi du 30 décembre pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié instaure un dispositif pérenne qu'est le supplément d'intéressement et de participation qui peut être mis en place par le conseil d'administration, le directoire de l'entreprise ou le chef d'entreprise.

Les plafonds collectifs et individuels doivent être respectés ; les modalités de répartition sont soit ceux de l'accord d'intéressement ou de participation, soit prévus par un accord spécifique selon les modalités habituelles de l'accord d'intéressement ou de participation.

Il peut être affecter à un PEE, PEI ou Perco.

Il bénéficie du régime fiscal et social applicable à l'intéressement ou à la participation.

Tout comme l'accord d'intéressement, pour être valable, le supplément d'intéressement ne doit pas se substituer à un élément de salaire.

MAJORATION DE LA REDUCTION FILLON POUR LES ENTREPRISES INFÉRIEURES A 20 SALARIÉS

La réduction Fillon se calcule en multipliant la rémunération mensuelle du salarié par un coefficient maximum de 0,26 pour une rémunération horaire égale au SMIC et qui devient progressivement nulle pour une rémunération horaire égale à 1,6 fois le SMIC et plus.

A compter du 1 juillet 2007, pour les entreprises de moins de 20 salariés, ce coefficient maximum sera de 0,281.

SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CONTRIBUTION DELALANDE

La suppression de cette contribution se fait en 2 temps :

- les entreprises sont exonérées de cette contribution en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié de plus de 50 ans dont l'embauche intervient après la publication de la loi soit le 31 décembre 2006.
- La contribution est définitivement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2008.